

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
PÔLE BOURGOGNE VIGNE ET VIN

PREAMBULE

Le Plan d'Actions Régional pour l'Innovation DINOS (action 6 du PARI) a mis en évidence, au cours de la période 2010-2013, la richesse des atouts scientifiques, académiques et technologiques de la Bourgogne dans le secteur de la vigne et du vin. Il a, en outre, contribué à établir la nécessité d'une coordination forte entre les multiples acteurs du domaine, publics et privés. La réussite de ce PARI a ainsi permis d'envisager la construction d'un Pôle régional Vigne et Vin autour d'un noyau de recherche-innovation constitué par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, leurs équipes, et les acteurs de la recherche appliquée et du transfert.

Sur cette base, un travail de consultation de l'ensemble des acteurs régionaux de la recherche, de la formation et du transfert du secteur a été engagé pour constituer ce Pôle, identifier le périmètre de ses membres, préciser ses missions et définir sa structure.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs en présence, de la diversité de leurs activités et de leurs statuts, ainsi que de l'objet du Pôle, le choix a été fait de constituer un Groupement d'Intérêt Public, garant de la pérennité de la démarche dans le cadre temporel défini et de l'encadrement nécessaire à la bonne conduite d'activités de coordination de la recherche-formation-transfert. Le Pôle Bourgogne Vigne et Vin a donc pour vocation d'ouvrir le plus largement possible la réflexion sur les enjeux actuels et à venir du secteur et de proposer une stratégie concertée, à même de garantir à la région une position en pointe dans le domaine.

Vu la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Il est constitué entre :

- **Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Cote d'Or**, 53 rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex ;

- **Le Conseil régional de Bourgogne**, 17 Boulevard de la Trémouille, 21000 Dijon, représenté par son président ;

- **Le Grand Dijon**, communauté de l'agglomération dijonnaise, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon Cedex, représenté par son président ;

- **Le Grand Chalon**, 15-23 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône, représenté par son président ;

- **La CAMVAL**, Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône, 119 rue de Strasbourg - CS 20810, 71011 Mâcon Cedex, représentée par son président ;

- **Beaune, Côte et Sud** – Communauté Beaune-Chagny-Nolay, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représenté par son président ;

- **La Communauté d'agglomération de l'auxerrois**, 3 bis rue Clemenceau, BP 58, 89010 Auxerre Cedex, représentée par son président ;

- **L'Université de Bourgogne**, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, représentée par son président ;

- **AgroSup Dijon**, Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement, 26 boulevard Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon cedex, représenté par son directeur général ;

- **Le Groupe ESC Dijon Bourgogne**, 29 rue Sambin, BP 50608, 21006 Dijon cedex représenté par son directeur général ;

- **Le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne**, 12 boulevard Bretonnière, BP 60150, 21204 Beaune Cedex, représenté par son président ;

- **Le Pôle de compétitivité Vitagora Goût-Nutrition-Santé**, Maison des Industries Alimentaires

de Bourgogne, 4 Bd Docteur Jean Veillet, BP 46524, 21065 Dijon Cedex, représenté par son président ;

- **La Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne**, Place des Nations Unies, BP 87009, 21070 Dijon cedex, représentée par son président ;

- **La Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne**, 3 rue du Golf, 21800 Quétigny, représentée par son président,

un Groupement d'Intérêt Public.

TITRE I : NOM, OBJET, ACTIONS, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est Pôle Bourgogne Vigne et Vin (B2V).

Article 2 – Objet

Le Pôle Bourgogne Vigne et Vin (B2V) a pour mission de dynamiser les recherches et les formations vigne et vin sur le territoire bourguignon, de leur assurer cohérence, unité et visibilité et de les maintenir au plus près des besoins et attentes de la filière. Par son action, le B2V doit contribuer à faire de la Bourgogne une vitrine nationale et internationale d'excellence dans le domaine de la recherche vigne et vin.

Article 3 – Actions

Pour l'accomplissement de ses missions, le groupement conduit notamment les actions suivantes :

- coordination stratégique de la recherche, des formations, du développement et du transfert, et de grands projets fédérateurs dans les domaines de la vigne et du vin ;
- proposer un espace de réflexion et d'échanges sur les enjeux de la filière ;
- identifier, donner de la visibilité et favoriser l'accès aux ressources et données sur la vigne et vin ;
- proposer une cellule de veille et d'expertise scientifique pour la filière vigne et vin ;
- communiquer et diffuser les actions de recherche, les formations et les opérations de transfert relatives au secteur de la vigne et du vin ;
- identifier et désigner des représentants au sein d'instances régionales, nationales et internationales.

Article 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé à :

Institut Universitaire de la Vigne et du Vin "Jules Guyot"
Rue Claude Ladrey - BP 27877
21078 Dijon cedex

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention, conformément aux règles établies en application de l'article 26 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, tout avenant à la présente convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une décision à l'assemblée générale du groupement.

Article 6 – Membres, adhésion, démission, exclusion

6.1 Membres fondateurs

Les membres, listés ci-dessous, contribuent aux dépenses du groupement et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le Conseil régional de Bourgogne
- le Grand Dijon
- le Grand Chalon
- la CAMVAL
- Beaune, Côte et Sud
- la Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- l'Université de Bourgogne
- AgroSup Dijon
- le Groupe ESC Dijon Bourgogne
- le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne
- le Pôle de compétitivité Vitagora Goût-Nutrition-Santé
- le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or - Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne
- la Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne
- la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne

6.2 Membres associés

Les membres associés sont :

- l'Institut National de la Recherche Agronomique, 147 rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07
- l'Institut Français de la Vigne et du Vin, Domaine de l'Espiguet, 30240 Le Grau du Roi
- la Société d'accélération de transfert de technologies (SATT) Grand-Est, Maison régionale de l'innovation, 64A rue de Sully, CS 77124, 21071 Dijon Cedex
- l'Agence de développement économique de l'agglomération dijonnaise, 40, avenue du Drapeau, BP 17521, 21075 Dijon Cedex
- l'Agence pour le Développement Économique de la Région de Chalon-sur-Saône, 7 rue Georges Maugey, BP 20151, 71104 Chalon sur Saône
- l'Agence pour le Développement Économique du Mâconnais-Val de Saône, Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon
- le Vinipôle Sud Bourgogne, Poncetys, 71960 Davayé
- l'Association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'Unesco, 12 boulevard Bretonnière, 21200 Beaune
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Beaune, 16 avenue Charles Jaffelin, BP 10215, 21206 Beaune
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Mâcon-Davayé, Poncetys, 71960 Davayé
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Nevers-Cosne-Plagny, 243 route de Lyon, 58000 Challuy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole des Terres de l'Yonne La Brosse, 89290 Venoy

Ils participent au groupement selon des modalités prévues par une convention d'association et sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils perdent la qualité de membre associé à l'échéance de cette convention.

Acquiert en outre la qualité de membre associé :

Toute personne morale, collectivité territoriale, organisme de recherche, de développement,

fondation, dont la candidature a été au préalable acceptée par le conseil d'administration et ayant signé une convention avec le groupement. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration du groupement.

Les membres associés sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le programme et le rapport annuels d'activités du groupement, approuvés au préalable par l'assemblée générale, sont diffusés aux membres associés.

6.3 Adhésion :

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des personnes morales de droit public.

6.4 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du directeur par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec avis de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre concerné de la lettre recommandée.

6.5 Retrait :

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le retrait prend effet au premier jour de l'exercice suivant. En cas de contestation, une procédure de conciliation devra être privilégiée.

TITRE II : CAPITAL, CONTRIBUTIONS, MOYENS, GESTION

Article 7 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement prévus à l'article 6.1 sont les suivants :

Conseil régional de Bourgogne	20,00%
Grand Dijon	5,00%
Grand Chalon	3,00%
CAMVAL	3,00%

Beaune, Côte et Sud	3,00%
Communauté d'agglomération de l'auxerrois	3,00%
Université de Bourgogne	25,00%
AgroSup Dijon	4,00%
Groupe ESC Dijon Bourgogne	4,00%
Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne	20,00%
Pôle de compétitivité Vitagora Goût-Nutrition-Santé	3,00%
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne	5,00%
Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne	1,00%
Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne	1,00%

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges de celui-ci.

Article 9 – Contributions des membres et autres ressources

Les contributions des membres sont apportées sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions des membres sont destinées à :

- assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- constituer une enveloppe de crédits incitatifs permettant d'étudier la faisabilité de programmes scientifiques, de contribuer à leur lancement et à leur financement.

Le groupement peut recevoir des dons et legs, des subventions et financements complémentaires d'organismes, d'institutions ou de sociétés extérieures. Il peut également obtenir une partie de ses financements par des contrats dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention.

Article 10 – Personnels

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, membres ou non du groupement, peuvent être mis à la disposition du groupement ou détachés, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Des salariés des personnes privées du groupement peuvent être mis à la disposition du groupement.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

La mise à disposition ou le détachement cesse de plein droit lorsque l'organisme d'origine se retire du groupement ou lorsque le groupement est dissout. Elle peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisme d'origine ou du groupement, dans les conditions et délais fixés par la convention individuelle de mise à disposition.

Des personnels peuvent être recrutés, à titre complémentaire, par contrat par le directeur.

Les contrats de travail sont signés par le directeur qui en rend compte au conseil d'administration.

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public prévu par les dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Article 11 – Biens et équipements

Les biens, matériels ou immatériels, achetés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies en application de l'article 23 de la présente convention.

Tout bien mis à disposition du groupement par l'un de ses membres reste la propriété du membre, sauf dispositions contraires de la convention particulière de mise à disposition.

En l'absence de convention particulière, le groupement assure l'entretien des biens ainsi que le fonctionnement et la maintenance des moyens mis à disposition.

Article 12 – Programme d'activités

Le rapport d'activités et le programme prévisionnel sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 – Budget

Chaque année, un budget afférent au programme d'activité est présenté à l'approbation de l'assemblée générale par le directeur du groupement, sur proposition du conseil d'administration, un mois au moins avant le début de l'exercice correspondant. La première année de la constitution du groupement, l'assemblée générale arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres (cotisations, contributions aux actions, ...)
- les subventions de toute nature,
- les rémunérations des prestations effectuées par le groupement,
- toutes autres recettes conformes à l'objet du groupement.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs et des missions spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :

dépenses de personnels
frais de fonctionnement

- les dépenses d'investissement, le cas échéant.

Article 14 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sera reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report éventuel du déficit sur l'exercice suivant.

Article 15 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé par un comptable proposé par le directeur et agréé par le conseil d'administration.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue aux dispositions concernées du Code de commerce. Il est nommé par le conseil d'administration. Il lui soumet un rapport lorsqu'il est amené à statuer sur les comptes de l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 – Assemblée générale

16.1 Composition

L'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 6.1 de la présente convention. Chacun des membres du groupement désigne un représentant statutaire et son suppléant. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement du représentant statutaire et de son suppléant pour une réunion, il revient au membre du groupement de désigner son représentant.

Le mandat des représentants est d'une durée de 5 ans renouvelable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son suppléant. En cas d'absence du président du conseil d'administration et de son suppléant, le représentant du membre majoritaire à l'assemblée générale est désigné président de séance.

Les mandats de président et de représentants sont exercés gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions confiées dans le cadre du budget voté par elle.

Participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des membres associés du groupement,
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil scientifique,
- le président du conseil socio-économique.

Des personnes extérieures peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister aux séances de l'assemblée générale sur proposition du président ou, sous réserve de son accord, sur proposition d'un administrateur, du directeur, du président du conseil scientifique ou du président du conseil socio-économique. Leurs frais de déplacement peuvent être pris en charge par le groupement.

16.2 Attributions

L'assemblée générale délibère sur :

- a) la définition des orientations stratégiques du groupement ;
- b) le programme annuel d'activités et le rapport annuel d'activités présentés par le conseil d'administration ;
- c) l'adhésion d'un nouveau membre ;
- d) la demande de retrait d'un membre ;
- e) l'exclusion d'un membre ;
- f) la convention d'association d'un membre associé sur proposition du conseil d'administration ;
- g) l'approbation des comptes de chaque exercice, sur proposition du conseil d'administration ;
- h) le budget annuel et les contributions des membres, sur proposition du conseil d'administration ;
- i) toute modification de l'acte constitutif ;
- j) la prorogation de la convention constitutive, la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement ;
- k) les modalités de liquidation du groupement et de dévolution des biens ;
- l) l'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement proposé par le conseil d'administration.

16.3 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande expresse du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total les deux tiers des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Chaque représentant statutaire ou suppléant d'un membre dispose d'une voix délibérative correspondant aux droits statutaires de la personne morale qu'il représente, tels que définis à l'article 8 de la présente convention.

Un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits statutaires de vote des membres présents ou représentés à l'exception des objets précisés ci-dessous.

Les décisions visées aux paragraphes c), f), i), j) et k) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que les décisions sont valablement prises hors de la présence du représentant du membre et abstraction faite de sa voix, après que l'assemblée générale l'a mis en mesure de présenter des observations.

À l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé de décisions est envoyée à chaque membre sous un mois.

Le procès-verbal de réunion qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 17 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

17.1 Composition

Le conseil d'administration comprend 9 administrateurs.

Chacun des membres suivants du groupement désigne un administrateur et son suppléant pour une durée de 5 ans renouvelable :

Conseil régional de Bourgogne
Université de Bourgogne
AgroSup Dijon
Groupe ESC Dijon Bourgogne
Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

Un administrateur et son suppléant sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, alternativement par le Grand Dijon, le Grand Chalon, la CAMVAL, Beaune, Côte et Sud et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois. La détermination de l'ordre de nomination de cet administrateur et de son suppléant fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire avant la mise en place du premier conseil d'administration du groupement, prise selon les règles communes fixées à l'article 16.3 (alinéas 3 à 6), sur convocation et présidence du membre majoritaire.

Deux personnalités qualifiées et leurs suppléants sont en outre désignées comme administrateur par le président du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

17. 2 Président

Le président du conseil d'administration est élu à la majorité simple, pour une durée de 5 ans renouvelable, par les membres du conseil d'administration, membres du groupement, dont la liste est fixée à l'article 17.1, à l'exception des personnalités extérieures désignées comme administrateur au titre de personnalités qualifiées.

Le président du conseil d'administration :

- préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. En cas d'absence du président du conseil d'administration et de son suppléant, le conseil désigne un président de séance ;
- convoque le conseil ;
- peut inviter aux séances du conseil d'administration, toute personne dont il juge la présence nécessaire ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le conseil d'administration.

Le mandat de président est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le Président représente le groupement devant toutes les juridictions.

17. 3 Attributions

Sans préjudice des autres attributions figurant dans la présente convention, le conseil d'administration délibère sur :

1. le projet relatif aux orientations scientifiques du groupement, le projet de programme annuel d'activités et le projet de rapport annuel d'activités ;
2. le projet de budget de l'exercice à venir, incluant les contributions respectives des membres ;
3. le projet d'arrêté des comptes de chaque exercice clos ;
4. les modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
5. l'autorisation pour le directeur de conclure certaines conventions ou toute convention dont le montant excède une somme déterminée par le règlement intérieur ;
6. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
7. tout projet de modification de l'acte constitutif ;
8. les projets de prorogation, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ;
9. la désignation des membres et présidents du conseil scientifique et du conseil socio-économique ;
10. l'adoption du projet de règlement intérieur établi par le directeur, relatif au fonctionnement du groupement, soumis à l'assemblée générale ;
11. la nomination, l'embauche et la révocation du directeur, et le cas échéant, du directeur adjoint,

dans les conditions de l'article 18 de la présente convention ;
12. la candidature d'un membre associé et le projet de convention d'association ;
13. la nomination de représentants au sein d'instances régionales, nationales et internationales ;
14. toute autre compétence qui n'a pas été confiée à un autre organe du groupement par la présente convention constitutive.

Les décisions visées aux paragraphes 2, 3, 6, 10 et 12 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 du présent article sont prises à l'unanimité des voix des membres présentés ou représentés.

Les autres décisions visées au présent article sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sauf s'il en est disposé autrement et pour les attributions du conseil figurant par ailleurs dans la présente convention, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

17. 4 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de la moitié des administrateurs et au moins deux fois par an. Il est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du conseil sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé du président. Elles obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont conservés au siège du groupement.

Des experts, des membres autres que les administrateurs, ou des membres associés peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à l'examen d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Participent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil scientifique,
- le président du conseil socio-économique.

Article 18 – Directeur du groupement

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de 5 ans renouvelable, et dans la limite de la durée du groupement restant à courir, un directeur. Il peut être révoqué dans les mêmes formes.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assiste le président du conseil d'administration dans la préparation des délibérations du conseil dont il assure l'exécution.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sauf si, à l'occasion des réunions de l'une ou de l'autre de ces instances, est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.

Le directeur ne peut avoir la qualité de membre à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il peut être assisté par un directeur adjoint dans ses fonctions et peut, tant que de besoin, déléguer sa signature. Le directeur adjoint est nommé, dans les mêmes conditions que le directeur, sur proposition de celui-ci, par le conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur du groupement, et le cas échéant, le directeur adjoint, est rémunéré. Son contrat de travail, et le cas échéant, celui du directeur adjoint, est conclu par le président du conseil d'administration qui fixe et révisé sa rémunération.

Article 19 – Conseil Scientifique

19.1 Composition

Le conseil scientifique est composé d'un maximum de vingt personnes physiques, choisies en raison de leurs compétences et de leur représentativité, compte tenu des différentes approches menées et des disciplines scientifiques présentes en Bourgogne dans le domaine de la vigne et du vin. Il est nommé par le conseil d'administration pour une période renouvelable de 2 ans. En cas de départ d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

La composition du conseil scientifique est prévue par le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil scientifique, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil scientifique de toute personne susceptible d'être utile aux débats par son éclairage et son implication. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil scientifique.

Le mandat des membres du conseil scientifique est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions confiées à des conseillers scientifiques.

Tout membre du conseil qui n'a pas assisté et ne s'est pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

19. 2 Attributions

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions du groupement.

Il émet, sur sa propre initiative ou sur sollicitation du conseil d'administration, tout avis et recommandation sur :

- l'activité scientifique du groupement, notamment sur les aspects scientifiques et techniques des projets du groupement
- les questions stratégiques d'ordre scientifique, notamment la répartition des financements
- l'impulsion et la réalisation de grands projets fédérateurs, notamment dans le cadre d'appels à projet de programmes nationaux et internationaux de recherche
- et plus généralement, sur tous les problèmes qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Ses évaluations et commentaires sont présentés au conseil d'administration.

Il peut être saisi pour avis de toute question par le président du conseil d'administration.

19. 3 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, à l'invitation de son président lancée en accord avec le directeur du groupement.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, et le président du conseil socio-économique participent de droit à toutes les réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président du conseil scientifique, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement. Il est communiqué également aux membres du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, indiquée sept jours au moins à l'avance.

Le conseil scientifique se réunit valablement si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de quorum non atteint le conseil se réunit valablement sous quinze jours, sur le même ordre du jour si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les avis et recommandations du conseil scientifique sont transmis au conseil d'administration. Les avis sont émis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 20 – Conseil Socio-économique

20. 1 Composition

Le conseil socio-économique est composé d'un maximum de vingt personnes physiques issues de la filière viti-vinicole de Bourgogne et représentatives de ses diverses composantes professionnelles et territoriales.

Il est nommé par le conseil d'administration pour une période renouvelable de 2 ans. En cas de départ d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

La composition du conseil socio-économique est prévue par le règlement intérieur.

Le président du conseil socio-économique est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil socio-économique, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil socio-économique de toute personne susceptible d'être utile aux débats par son éclairage et son implication. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil scientifique.

Le mandat des membres du conseil socio-économique est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions confiées à des conseillers socio-économiques.

20. 2 Attributions

Le conseil socio-économique assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions du groupement.

Il émet, sur sa propre initiative ou sur sollicitation du conseil d'administration, tout avis et recommandation sur les enjeux de la filière viti-vinicole.

Ses évaluations et commentaires sont présentés au conseil d'administration.

Il peut être saisi pour avis de toute question par le président du conseil d'administration.

20. 3 Fonctionnement

Le conseil socio-économique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'invitation de son président lancée en accord avec le directeur du groupement.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, et le président du conseil scientifique participent de droit à toutes les réunions du conseil socio-économique avec voix consultative.

Le conseil socio-économique est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président du conseil socio-économique, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement. Il est communiqué également aux membres du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur

choix, indiquée sept jours au moins à l'avance.

Le conseil socio-économique se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas de quorum non atteint le conseil se réunit valablement sous quinze jours, sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les avis et recommandations du conseil socio-économique sont transmis au conseil d'administration.

Les avis sont émis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21 – Conseil d'orientation stratégique

Le Conseil d'orientation stratégique regroupe les membres du conseil scientifique et du conseil socio-économique. Il est le lieu d'interface et d'échanges directs entre les acteurs de la recherche vigne et du vin en Bourgogne et la filière viti-vinicole bourguignonne. Il a pour vocation de garantir un lien régulier entre les différents acteurs de la recherche, de la formation et du transfert dans le domaine de la vigne et du vin et de permettre une connaissance réciproque des enjeux et préoccupations prioritaires tant scientifiques que socio-économiques.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation commune des présidents du conseil scientifique et du conseil socio-économique ou sur demande expresse d'au moins un tiers des membres du conseil scientifique et du conseil économique réunis.

Il est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par les présidents du conseil scientifique et du conseil socio-économique, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement.

Il est co-présidé par les présidents du conseil scientifique et du conseil socio-économique.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, participent de droit au conseil d'orientation stratégique avec voix consultative.

Les avis et recommandations du conseil d'orientation stratégique sont transmis au conseil d'administration.

Les avis sont émis à la majorité simple des membres présents.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement intérieur

Le directeur établit un projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement, lequel est transmis au conseil d'administration qui l'examine et le soumet à l'assemblée générale qui l'entérine.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité ou les autorités prévues à l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 27 – Conciliation et compétence juridictionnelle

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à recourir préalablement avant toute action contentieuse, à une procédure de conciliation amiable. En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Dijon d'un recours dans les formes prévues par les textes en vigueur.